

Gouvernement du Québec

Décret 779-2016, 24 août 2016

CONCERNANT l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement ou l'aliénation de lots situés en zone agricole dans la circonscription foncière de L'Assomption pour la réalisation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île ainsi que des infrastructures et des équipements connexes

ATTENDU QUE, afin d'assurer l'évolution optimale de son réseau de transport d'électricité et de répondre à la croissance de la demande d'électricité, Hydro-Québec a débuté la réalisation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île, comprenant la construction d'une ligne de transport d'électricité à 735 kV d'une longueur d'environ 400 kilomètres pour relier le poste de la Chamouchouane, au Saguenay–Lac-Saint-Jean, et la région métropolitaine de Montréal, du poste Judith-Jasmin dans la ville de Terrebonne, et d'une nouvelle ligne d'une longueur d'environ 20 kilomètres;

ATTENDU QUE certaines des infrastructures du projet d'Hydro-Québec doivent être construites en territoire agricole;

ATTENDU QU'Hydro-Québec ne bénéficie pas de droits acquis sur la totalité du territoire agricole nécessaire à la réalisation du projet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QUE, en application de cet article, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 354-2015 du 22 avril 2015, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement ou l'aliénation de lots situés en zone agricole pour la réalisation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île ainsi que des infrastructures et des équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a procédé à une optimisation du mode de raccordement au réseau de transport d'électricité de la nouvelle ligne d'une longueur d'environ 20 kilomètres comprise dans son projet;

ATTENDU QUE cette optimisation implique une modification de tracé qui nécessite l'utilisation de trois lots situés en zone agricole qui ne sont pas visés par le décret numéro 354-2015 du 22 avril 2015;

ATTENDU QUE trois autres lots situés en zone agricole sont nécessaires à la réalisation du projet d'Hydro-Québec et ne sont pas visés par le décret numéro 354-2015 du 22 avril 2015;

ATTENDU QUE, en application du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le gouvernement, par l'entremise du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, a demandé le 6 juin 2016 l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec sur ces six lots nécessaires au projet d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, le 9 juin 2016, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a remis au gouvernement un avis favorable (dossier numéro 382108), dans lequel elle considère notamment que la modification du tracé proposée a encore moins d'impacts négatifs sur le territoire et les activités agricoles que le tracé qui a fait l'objet du décret numéro 354-2015 du 22 avril 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à utiliser à des fins autres que l'agriculture, à lotir ou à aliéner les lots situés en zone agricole dont la liste est jointe au présent décret, pour la réalisation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île ainsi que des infrastructures et des équipements connexes, et ce, à la condition suivante :

CONDITION CHEMINS D'ACCÈS TEMPORAIRES

Pour les activités de construction requises pour le projet en territoire agricole, Hydro-Québec doit privilégier l'utilisation de chemins existants, notamment des chemins de ferme après entente avec les propriétaires.

Advenant que la construction de nouveaux chemins d'accès temporaires ne puisse être évitée, ceux-ci doivent passer aux endroits les moins dommageables pour les superficies cultivées après entente avec les propriétaires, tout en évitant les érablières de façon impérative.

Le sol arable doit être conservé et la restauration des lieux, incluant la remise de la superficie en état de culture après décompactage du sol et remise en place du sol arable, doit être assurée. En milieu boisé, la superficie doit être apte à la reprise de la végétation à la suite de la restauration.

Dans tous les cas, les travaux doivent être réalisés de manière à ne pas gêner le drainage des terres visées et des terres avoisinantes, autant dans les boisés que dans les superficies cultivées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

LISTE DE LOTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE
UTILISÉS À DES FINS AUTRES QUE
L'AGRICULTURE, LOTIS OU ALIÉNÉS POUR
LA RÉALISATION DU PROJET À 735 KV
DE LA CHAMOUCOUANE–BOUT-DE-L'ÎLE
DANS LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE
DE L'ASSOMPTION

Cadastré	Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot
Québec	L'Assomption	Terrebonne	4 525 039, 1 948 324
Québec	L'Assomption	Saint-Roch-de-l'Achigan	4 619 522, 3 573 511, 3 573 513
Québec	L'Assomption	Mascouche	5 472 147

65475

Gouvernement du Québec

Décret 780-2016, 24 août 2016

CONCERNANT M^e Hélène de Kovachich, membre avocate du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 242-2006 du 29 mars 2006, M^e Hélène de Kovachich a été nommée membre avocate du Tribunal administratif du Québec affectée, à la section des affaires immobilières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), tout membre du Tribunal administratif du Québec peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation du président du Tribunal;

ATTENDU QUE le premier article du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) incite les parties à l'application des modes privés de prévention et de règlement des différends dont la médiation ou l'arbitrage;

ATTENDU QUE la Faculté de droit de l'Université de Montréal mène un projet sous le thème Accès au droit et à la justice lequel fédère plusieurs projets de recherche et contribue à structurer la collaboration des partenaires des milieux institutionnel, professionnel, communautaire et universitaire;

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec est l'un des partenaires de ce projet;

ATTENDU QU'un des volets de ce projet concerne le recours à la médiation et aux modes alternatifs de règlement des conflits;

ATTENDU QUE le milieu de la justice administrative est l'un des principaux lieux d'expérimentation et d'exploration des nouvelles pratiques de justice;

ATTENDU QUE la Faculté de droit de l'Université de Montréal a notamment la volonté de développer, à l'intérieur de son projet Accès au droit et à la justice, une clinique de médiation;

ATTENDU QUE M^e Hélène de Kovachich possède une expertise reconnue dans le domaine des modes alternatifs de règlement des conflits;

ATTENDU QUE la Faculté de droit de l'Université de Montréal a manifesté son intérêt de voir M^e Hélène de Kovachich y être affectée afin de mettre sur pied une clinique de médiation à la Faculté et de participer aux activités de recherche notamment sur l'accès à la justice et les modes alternatifs de règlement des conflits;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier un mandat à M^e Hélène de Kovachich à cet effet;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi auprès de la présidente du Tribunal administratif du Québec a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'un mandat soit confié à M^e Hélène de Kovachich lequel consiste particulièrement à :

— la mise sur pied d'une clinique de médiation à la Faculté de droit de l'Université de Montréal;

— l'enseignement en matière de médiation et de modes alternatifs de règlement des conflits;

— la participation aux activités de recherche de la Faculté de droit de l'Université de Montréal notamment sur l'accès à la justice et les modes alternatifs de règlement des conflits;

QUE ce mandat soit d'une durée de trois ans à compter du 6 septembre 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65476